



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Agriculture Forêt
Unité Forêt Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2018-04-09430

**relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir
pour la campagne cynégétique 2018-2019.**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L 424-2 à L 424-5 du Code de l'environnement,

Vu les articles R 424-1 à R 424-9, R 424-17 à R 424-18 et R 425-18 à R 425-20 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-04-03089 du 13 avril 2013 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2013-2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-04-9429 relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la campagne cynégétique 2018-2019,

Vu le Plan Départemental de Maîtrise du Sanglier,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2018,

Vu la consultation du public réalisée du 10 avril au 02 mai 2018 sur le site Internet des services de l'Etat de l'Hérault et les observations formulées au cours de celle-ci,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault, **du 09 septembre 2018 au 28 février 2019 inclus.**

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3, 4 et 7, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

GIBIER SEDENTAIRE

ESPECE GIBIER ET CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES

DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, à partir du 1^{er} juin 2018, la chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des populations de sangliers méritant en danger les récoltes.

- Du 1^{er} juin 2018 au 08 septembre 2018 :

Tous les jours, sur autorisation préfectorale dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur l'ensemble des communes du département (voir arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-04-09429).

Affût/approche

- Du 09 septembre 2018 au 31 janvier 2019 :

Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

- Du 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018 :

Tous les jours, sur autorisation préfectorale dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur l'ensemble des communes du département *(voir arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-04-09429).

Battues

- Du 15 août 2018 au 28 février 2019 :

Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés*. Transmission obligatoire à la FDC34 d'un bilan à mi-saison via internet (au soir du 18 novembre 2018)

SANGLIER
1^{er} juin 2018
au
28 février 2019

Le tir individuel de rencontre du sanglier est possible tous les jours sauf le mardi dans les UG de plaine (annexe 1) du 09 septembre 2018 au 31 janvier 2019.

Pour la chasse à l'affût, à l'approche et en battue ainsi que dans le cadre du tir à la rencontre du sanglier, les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heure légale au chef-lieu de département).
Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier et devront porter **obligatoirement le gilet fluorescent.**

*Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019, **la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à par-tir de 3 personnes**, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs.
Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.

CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE		
<p align="center">MOUFLON</p> <p>1^{er} septembre 2018 au 28 février 2019</p>	<p>Tir à balle obligatoire - Arc de chasse autorisé.</p> <p>Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 18 novembre 2018) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.</p>	<p>Chasse à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs sur propositions du GIEC Caroux-Espinouse pour ses associations adhérentes, ou par l'ONF à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.</p> <p>Chasse en battue autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</p>
<p align="center">CHEVREUIL</p> <p>1^{er} juin 2018 au 28 février 2019</p>	<p>Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé</p> <p>Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 18 novembre 2018) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.</p>	<p>Chasse du seul brocard, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.</p> <p>Chasse sans distinction de sexe, en battue*, à l'affût ou à l'approche. * uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Dans les conditions spécifiques prévues du 1^{er} juin au 08 septembre 2018.</p>
	<p>Pour la saison 2019 - 2020, ouverture par anticipation le 1^{er} juin 2019</p>	

CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES			
ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	1 septembre 2018	28 février 2019	Chasse en battue*, à l'affût ou à l'approche. * uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
CERF	1 septembre 2018	28 février 2019	Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé
1^{er} septembre 2018 au 28 février 2019			Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir et des photos des animaux prélevés conformément à l'article 3 de la décision Plan de Chasse, à deux périodes : - à mi-saison (au soir du 18 novembre 2018) - dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce (transmission également des dispositifs de marquage non utilisés)
RENARD	1^{er} juin 2018	8 septembre 2018	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil (brocard) ou le sanglier à partir du 1^{er} juin 2018 peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques pour le chevreuil et pour le sanglier.
1^{er} juin 2018 au 28 février 2019	9 septembre 2018	31 janvier 2019	Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.
1^{er} juin 2018 au 28 février 2019	1 février 2019	28 février 2019	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf, le mouflon ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant ci-dessus. Chasse autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 3 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après déclaration préalable en début de période de chasse à la gendarmerie et au service départemental de l'ONCFS. Pour les battues spécifiques au renard, tir uniquement à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.
LIEVRE	Pour la saison 2019 - 2020, ouverture par anticipation le 1^{er} juin 2019		Dans les conditions spécifiques prévues du 1^{er} juin 2018 au 08 septembre 2018.
09 septembre 2018 au 25 décembre 2018			Tout le département

CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE		
FAISAN 09 septembre 2018 au 31 janvier 2019		Tout le département
PERDRIX ROUGE 7 octobre 2018 au 25 novembre 2018		Tout le département
LAPIN 09 septembre 2018 au 31 janvier 2019		Tout le département
CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE, ETOURNEAU SANSONNET 09 septembre 2018 au 28 février 2019	1 février 2019	28 février 2019 Durant la période du 1 ^{er} février 2019 au 28 février 2019, la chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

ESPECE GIBIER	DATES	
	Ouverture	Fermeture
CAILLE DES BLES, ALOUETTE DES CHAMPS, BECASSE DES BOIS, PIGEON RAMIER, PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN, TOURTERELLE DES BOIS, TOURTERELLE TURQUE, GRIVE DRAINE, GRIVE LITORNE, GRIVE MAUVIS, GRIVE MUSICIENNE, MERLE NOIR, GIBIER D'EAU ET AUTRES OISEAUX DE PASSAGE		
	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES (selon arrêtés ministériels)	

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- Les mardis non fériés, la chasse à tir est interdite sauf :
 - celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche ou à l'affût),
 - celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport,
 - celle du sanglier et du renard du 1^{er} juin au 08 septembre 2018.
- Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvements délivré par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs ainsi que pour les sangliers prélevés dans le cadre de tir individuel. Pour la saison cynégétique 2018-2019, le carnet de prélèvements prendra la forme d'une fiche « bilan des prélèvements » que recevra chaque chasseur au cours du mois de juin 2018. Cette fiche sera obligatoirement complétée et retournée à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2019.
- Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :
 - 3 bécasses maximum par chasseur et par jour,
 - 6 bécasses maximum par chasseur et par semaine.
 - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison.Le prélèvement devra être consigné dans le carnet de prélèvement national (CPB) prévu à cet effet, en cochant la date correspondante et en apposant le système de marquage sur une des pattes de l'oiseau préalablement à tout transport. Le CPB est à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1^{er} de l'article L. 428-20 du Code de l'environnement. Il devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 30 juin 2019.
- Pour les anatidés, un plan quantitatif de gestion est instauré pour le département de l'Hérault :
 - 25 anatidés maximum par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 heures,
 - sont comptabilisés les anatidés tirés à moins de 30 mètres de l'installation,
 - le prélèvement sera consigné dans le carnet de hutte.
- La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est autorisée uniquement durant la demie-heure qui précède le lever du soleil jusqu'à la demie-heure qui suit le coucher du soleil (heure légale à Montpellier, chef-lieu de département).
- Sur l'ensemble des communes listées en annexe 2 :
 - du 09 septembre 2018 au 7 octobre 2018, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche ;

ARTICLE 4 :

La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 7 octobre 2018, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 5 :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour les espèces soumises au plan de chasse et pour le sanglier en battue uniquement selon les conditions spécifiques précisées à l'article 2.

ARTICLE 6 :

La chasse à l'arc à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du mouflon se pratique en chasse dirigée à distance sous l'autorité d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs pendant la période où la présence d'un guide est obligatoire, à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.

ARTICLE 7 :

Pour la saison de chasse 2019-2020, la chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil et du renard sera ouverte par anticipation le 1^{er} juin 2019, dans les mêmes conditions spécifiques prévues du 1^{er} juin 2018 au 08 septembre 2018 par l'article 2.

Pour la saison 2019-2020, la chasse en battue et le tir individuel à l'affût ou à l'approche du sanglier pourront être ouverts par anticipation le 1^{er} juin 2019.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

09 MAI 2018

Le Préfet,

8

Pierre POUËSSEL

ANNEXE 1

Unités de Gestion de plaine

n°7
AGDE
AUMES
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
BOUZIGUES
CAPESTANG
CASTELNAU DE GUERS
CAZOULS LES BEZIERS
CERS
COLOMBIERS
FLORENSAC
LESPIGNAN
LOUPIAN
MARAUSSAN
MARSEILLAN
MAUREILHAN
MEZE
MONTADY
MONTAGNAC
MONTBLANC
MONTELS
NISSAN LEZ ENSERUNE
PINET
POILHES
POMEROLS
PORTIRAGNES
POUSSAN
PUISSERGUIER
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
ST THIBERY
SAUVIAN
SERIGNAN
SETE
VALRAS PLAGE
VENDRES
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLEVEYRAC

n°8
BALARUC LES BAINS
BALARUC LE VIEUX
CANDILLARGUES
CASTELNAU LE LEZ
CLAPIERS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
LE CRES
FABREGUES
FRONTIGNAN
GIGEAN
GRABELS
JACOU
JUVIGNAC
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
MARSILLARGUES
MAUGUIO

MIREVAL
MONTBAZIN
MONTPELLIER

n°8
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
PIGNAN
ST AUNES
ST JEAN DE VEDAS
SAUSSAN
TEYRAN
VENDARGUES
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES MAGUELONNE
LA GRANDE MOTTE

n°9
ABEILHAN
ALIGNAN DU VENT
BASSAN
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MAGALAS
MARGON
NEZIGNAN L'EVEQUE
PAILHES
POUZOLLES
PUIMISSON
PUISSALICON
SERVIAN
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
VALROS

n°16
BELARGA
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAZOULS D'HERAULT
CEYRAS
PAULHAN
PLAISSAN
LE POUGET
PULACHER
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT

n°17
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON

CASTRIES
LUNEL
LUNEL-VIEL
MUDAISON
RESTINCLIERES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES

SATURARGUES
SAUSSINES
SUSSARGUES
VALERGUES
VERARGUES
VILLETELLE

n°17
ST HILAIRE DE BEAUVOIR
ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES

ANNEXE 2

COMMUNES DU GIEC DU CAROUX-ESPINOUSE

CAMBON ET SALVERGUES

CASTANET LE HAUT

COLOMBIÈRES SUR ORB

COMBES

MONS LA TRIVALLE

LE POUJOL SUR ORB

ROSIÈRES

SAINT ÉTIENNE D'ESTRECHOUX

SAINT GENIÈS DE VARENSAL

SAINT GERVAIS SUR MARE

SAINT JULIEN

SAINT MARTIN DE L'ARÇON

SAINT VINCENT D'OLARGUES

TAUSSAC LA BILLIÈRE

